



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MAXENTIS***

*de la société ADAMA FRANCE SAS*

*enregistrée sous le n° 2024-2089*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 décembre 2024,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	MAXENTIS VEDETTE SIDERAL KOJAMI
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	150 g/L - prothioconazole 200 g/L - azoxystrobine
<b>Numéro d'intrant</b>	789-2022.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2230815
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 18/08/2025

DocuSigned by:  
  
 Charlotte Grastilleur  
 AE281A955A42454...  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

### Conditions d'emploi du produit

#### Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)

##### **La phrase :**

« Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :  
- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;  
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.  
et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 % . »

##### **est remplacée par la phrase :**

« Respecter une distance d'au moins 5 mètres entre la rampe de pulvérisation et :  
- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;  
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Cette distance peut être réduite à 3 mètres en utilisant un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 50 % . »

#### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

##### **Protection de la faune**

**La caractérisation « emploi interdit » selon l'arrêté du 20 novembre 2021 pour les cultures attractives de « crucifères oléagineuses » autorisées pour le produit MAXENTIS est remplacée par « emploi possible ».**

##### **La phrase :**

« SPe 8 : Peut être dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison des cultures attractives. »

##### **est remplacée par la phrase :**

« Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives, selon les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 2021 pour les usages caractérisés par « emploi possible ». »